

Décret n°2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) fixant les conditions et les modalités d'installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données

Le premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 64,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 35 (4°), 45 et 45 bis;

Vu le dahir n°1-81-179 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n°1-81 instituant une zone économique exclusive de deux cent mille marins au large des côtes marocaines ;

Vu le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) portant promulgation de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4, 9, 15, 16 et 29 ;

Vu le décret n°2-63-397 du 6 joumada II 1383 (26 octobre 1963) fixant la composition et le fonctionnement des commissions de visite de sécurité nautique ;

Vu le décret n°2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive ;

Vu le décret n°2-07-1274 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

Décète

Article premier (modifié et complété par le décret n°2-18-104 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018), art. premier)

En application de l'article 45 bis du dahir portant loi susvisé n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, les catégories des navires soumis à l'obligation de disposer à leur bord d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite, appelé ci-après « dispositif de positionnement et de localisation » sont les suivantes :

1. les navires de pêche battant pavillon marocain opérant au-delà de la zone économique exclusive ;
2. les navires de pêche battant pavillon marocain pêchant dans le cadre d'une pêcherie faisant l'objet de mesures de conservation et de gestion décidées au sein d'une organisation régionale de gestion des pêches ;
3. les navires battant pavillon marocain ou étranger d'une jauge brute supérieure à trois (03) unités de jauge bénéficiant d'une licence pour la pêche dans la zone économique exclusive.

Mention de cette obligation est faite sur la licence de pêche du navire ou sur l'autorisation visée à l'article 2-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime avec les références du dispositif installé à son bord.

Toutefois, par dérogation aux dispositifs ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime peut fixer par arrêté :

- les catégories de navires de pêche d'une jauge brute supérieure à trois (03) unités de jauge dispensés de l'obligation de disposer à leur bord de système de positionnement et de

localisation susmentionné en raison de l'insuffisance de leur alimentation électrique ou s'il s'agit de navires de pêche non pontés ;

- les catégories de navires de pêche d'une jauge brute égale ou inférieure à trois (3) unités de jauge, qui en raison du type de pêche pratiqué et/ou de la zone concernée par ladite pêche, doivent disposer à leur bord du système de positionnement et de localisation susmentionné.

Article 2 : Seuls les appareils et équipements agréés par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications conformément à la réglementation en vigueur peuvent être utilisés à bord des navires indiqués à l'article premier ci-dessus.

Ces appareils et équipements doivent permettre l'utilisation du système de communication par satellite compatible avec les installations de réception dont disposent les autorités habilitées à exercer la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du dahir portant loi précité n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

Article 3 (modifié et complété par le décret n°2-18-104 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018), art. premier)

Le dispositif de positionnement et de localisation comprend la pose et l'installation des appareils et équipements nécessaires pour localiser de manière continue par satellite le navire concerné et permettre ses communications avec les installations de réception visées à l'article 2 ci-dessus.

Une fois installé à bord du navire, ce dispositif doit assurer de manière continue la transmission automatique des informations permettant :

- l'identification du navire à bord duquel est installé ledit dispositif ;
- la détermination de la position la plus récente dudit navire ;
- la date et l'heure de cette détermination ;
- la vitesse et la route du navire ;
- toutes autres informations nécessaires au suivi, à la surveillance et au contrôle des activités de pêche maritime exercées par ledit navire.

Article 4 (modifié et complété par le décret n°2-18-104 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018), art. premier)

L'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime fixe par arrêté :

- les systèmes de communication par satellite utilisés dans le cadre du dispositif de positionnement et de localisation, compatibles avec les installations de réception mentionnées à l'article 2 ci-dessus. La fourniture des services par ces systèmes doit être assurée, par les exploitants de réseaux publics de télécommunication autorisés, à cet effet, conformément aux dispositions de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée et titulaires de licence prévue par l'article 2 de ladite loi ;
- la liste des appareils et équipements nécessaires constituant le dispositif de positionnement et de localisation, en tenant compte de la catégorie à laquelle appartient le navire concerné ainsi que de ses caractéristiques et de la navigation qu'il pratique habituellement notamment son éloignement par rapport à la côte.

Article 5 : Le dispositif de positionnement et de localisation est acquis, mis en place et maintenu en état de fonctionnement continu à bord du navire aux frais et risques de son armateur.

Article 6 : Le dispositif de positionnement et de localisation est scellé sur le navire dans un lieu protégé et installé de manière à ne pas interférer avec les autres équipements radioélectriques du bord et à ne pas gêner les mouvements de l'équipage. Il doit disposer d'un mode d'alimentation en énergie garantissant une autonomie de fonctionnement d'au moins quarante-huit (48) heures.

Il doit être visible et facilement repérable par les agents habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du dahir portant loi précité n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) et accessible en toute circonstance lors de leur contrôle.

Dès son installation à bord du navire, il est procédé, sous l'autorité du délégué des pêches maritimes, à la configuration du dispositif en vue d'assurer notamment la sécurité de la transmission des informations prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Toute installation d'un dispositif de positionnement et de localisation donne lieu, en présence de l'armateur ou de son représentant, à une visite de sécurité nautique destinée à s'assurer que ledit dispositif est opérationnel et qu'il est conforme aux dispositions du présent décret.

A l'issue de cette visite, le délégué des pêches maritimes du lieu de la visite délivre, sans frais, un certificat attestant de la conformité dudit dispositif. Ce certificat est établi selon le modèle fixé par le ministre chargé de la pêche maritime après avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.

Le certificat de conformité est renouvelé, dans les mêmes conditions, lors des visites réglementaires de sécurité du navire et à l'issue des travaux de réparation du dispositif de positionnement et de localisation ou en cas de panne ou en cas de renouvellement de celui-ci.

Article 8 (modifié et complété par le décret n°2-18-104 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018), art. premier)

Aucun navire de pêche devant disposer conformément à l'article premier ci-dessus d'un dispositif de positionnement et de localisation ne peut prendre la mer en vue d'effectuer des opérations de pêche :

- s'il n'est pas muni du certificat de conformité ;
- si le dispositif n'existe pas à bord ou s'il est inopérant ou s'il présente des dysfonctionnements ;
- si le dispositif installé à bord ne correspond pas à celui mentionné dans le certificat de conformité.

Article 9 : Abrogé par le décret n°2-18-104 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018), art.2

Article 10 (modifié et complété par le décret n°2-18-104 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018), art. premier)

En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement du dispositif de positionnement et de localisation alors que le navire concerné est sur les lieux de pêche, le capitaine, le patron du navire, l'armateur ou son représentant communique au département de la pêche maritime et à intervalles réguliers, fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, la dernière position du navire, sa vitesse et son cap.

La communication de la position, de la vitesse et du cap du navire doit être effectuée par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Tout incident entraînant la défaillance ou l'arrêt du dispositif de positionnement et de localisation ainsi que toute action ou manipulation de nature à altérer, modifier de quelque manière que ce soit la transmission normale des informations doivent être immédiatement signalés par le capitaine, le patron ou l'armateur du navire concerné ou son représentant, au service compétent du ministère chargé de la pêche maritime, par tout moyen.

Article 12 (modifié et complété par le décret n°2-18-104 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018), art. premier)

En cas de constatation par le service compétent du Département de la pêche maritime de l'absence de transmission des informations mentionnées à l'article 10 ci-dessus à partir du dispositif de positionnement et de localisation continue installé à bord du navire se trouvant sur un lieu de pêche, cette interruption doit être communiquée, au capitaine, patron, à l'armateur ou son représentant dudit navire dans un délai ne dépassant pas 72 heures ouvrables à compter de la constatation de l'arrêt de la transmission d'informations.

Article 13 (modifié et complété par le décret n°2-18-104 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018), art. premier)

Les défaillances, non fonctionnement et arrêts du dispositif de positionnement et de localisation prévus aux articles 10 et 11 ci-dessus sont répertoriés, par le service compétent du ministère chargé de la pêche maritime, sur un registre côté et paraphé sur lequel il est mentionné jour par jour et par ordre de date, sans rature, interligne, transposition, ni abréviation, pour chaque défaillance, non fonctionnement ou arrêt le nom du navire concerné, son numéro d'immatriculation, la dernière position émise par ledit dispositif, l'heure et la date de la dernière transmission automatique reçue.

Ce registre peut être établi sous forme électronique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 14 : Lors du retour du navire au port et avant le remplacement ou la réparation éventuels du dispositif inopérant, il est procédé par le délégué des pêches maritimes conformément aux dispositions, de l'article 35 (4°) du dahir portant loi précité n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) à une enquête contradictoire aux fins de déterminer les circonstances de la défaillance, du non fonctionnement ou de l'arrêt dudit dispositif et d'établir, le cas échéant, les responsabilités en vue de sanctions.

Cette enquête comprend notamment l'inspection du dispositif de positionnement et de localisation inopérant dans un délai de soixante-douze (72) heures courant à compter de l'accostage du navire ainsi que l'examen du rapport du capitaine ou du patron, de l'extrait du registre visé à l'article 13 ci-dessus, des rapports et des dépositions des membres de l'équipage, le cas échéant, et de tout autre document utile.

Sitôt la fin de l'inspection du dispositif ou à l'expiration du délai de soixante-douze (72) heures mentionné ci-dessus, l'armateur du navire peut procéder à la réparation ou au remplacement du dispositif inopérant.

Article 15 : A l'issue de l'enquête prévue à l'article 14 ci-dessus, le délégué des pêches maritimes établit un rapport circonstancié et le cas échéant, si l'infraction est avérée, rédige un procès-verbal d'infraction et fait application des procédures prévues par le dahir portant loi précité n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

Article 16 : Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.